Le traitement de l'histoire diplomatique dans la tradition littéraire du IVe siècle avant J.-C.

Autor(en): **Martin, Victor**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica**

Band (Jahr): **1 (1944)**

Heft 1

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1277

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Le traitement de l'histoire diplomatique dans la tradition littéraire du IVe siècle avant J.-C.

Par *Victor Martin*

Ces dernières années ont vu paraître de nombreuses études consacrées à l'histoire diplomatique du IVe siècle. Les sources historiques qui nous renseignent sur ce sujet ont été réexaminées avec beaucoup de diligence mais cette enquête a conduit ceux qui s'y sont livrés à des résultats assez divergents. Malgré les lumières obtenues sur certains points, on ne peut pas dire que la nature des actes diplomatiques conclus alors a été pleinement élucidée et que l'accord se soit définitivement établi p. ex. sur les rapports de la paix dite du Roi ou d'Antalcidas et de la *κοινὴ εἰρήνη* ni sur la nature, le contenu et la portée des traités ainsi dénommés. On discute encore pour savoir si ces deux noms désignent un seul acte ou des actes différents. Le dernier en date des érudits qui ont abordé ces problèmes, U. Wilcken, a proposé une théorie qui remet en question bien des points qu'on pouvait tenir pour acquis[1]). La notoriété de ce savant nous fait un devoir de soumettre ses vues à un examen approfondi; mais avant d'entreprendre cet examen et pour l'orienter, certaines observations préliminaires doivent être présentées.

Nous sommes convaincus que les divergences de vue qui se manifestent chez les historiens modernes à l'égard des faits en question ont leur source dans certaines particularités de la tradition antique qui nous en a conservé le souvenir.

A lire les études dont nous avons parlé, sans en excepter celle de Wilcken, il nous a paru que les phénomènes auxquels nous faisons allusion n'ont pas été jusqu'ici nettement perçus, ni leurs conséquences sérieusement envisagées. Il importe donc avant tout de les mettre en lumière. C'est là l'objet de la présente étude. Nous remettons à plus tard l'exposé des répercussions que nos observations pourront avoir sur les théories en cours. Pour le moment nous voudrions montrer que la tradition relative à l'histoire diplomatique du IVe siècle se divise au moins en deux branches possédant chacune son homogénéité et ses caractères constants, caractères découlant de l'attitude adoptée par les auteurs antiques à l'égard des formes diplomatiques si particulières que cette époque a mises en circulation. Avant d'utiliser une indication isolée de Xénophon, de Diodore ou de Plutarque, il est indispensable de prendre une vue d'ensemble de ces auteurs afin de découvrir de quelle manière ils se comportent à l'égard de la grande innovation diplomatique du IVe siècle, la *κοινὴ εἰρήνη*.

---

[1]) Abhandl. Preuß. Akad. 1941, No. 15: Über Entstehung und Zweck des Königsfriedens.

La tradition qui nous renseigne sur l'histoire diplomatique de la fin de la guerre du Péloponèse jusqu'à l'établissement de la suprématie macédonienne ne brille ni par son abondance ni par sa qualité. La grande figure de Thucydide ne fait que trop ressortir la médiocrité intellectuelle de son continuateur Xénophon. Nous allons en donner de nouvelles preuves. La compilation de Diodore, fort précieuse dans sa concision pour des raisons qui vont apparaître, double utilement les *Helléniques* jusqu'à la bataille de Mantinée où Xénophon s'arrête et reste depuis là notre seule narration historique suivie, si on ne tient pas compte de l'abrégé si bref de Trogue-Pompée dû à Justin, qui pourtant fournit au dossier quelques contributions non dépourvues de valeur. Les autres sources, à commencer par les orateurs, n'apportent que des lumières momentanées sur des points limités. C'est le cas de plusieurs des *Vies* de Plutarque: Agésilas, Pélopidas, Artaxerxès notamment et des fragments d'historiens disparus comme Philochore. Il en est de même des sources épigraphiques, heureusement assez abondantes quoique souvent fâcheusement mutilées. Leur mérite est de nous conserver des pièces diplomatiques officielles dans l'original et de permettre ainsi de fructueux contrôles.

Prise dans son ensemble, cette documentation, dans laquelle nous allons distinguer des catégories d'après les différences qu'on y découvre, offre ceci de particulier que la terminologie relative aux choses diplomatiques y présente une bigarrure déconcertante, et ce n'est pas dans les documents officiels qu'on la constate le moins. On en jugera d'après les spécimens ci-après de dénomination des paix négociées au cours de ce siècle. Les dates entre parenthèses sont celles du traité auquel il est fait allusion, autant qu'on peut le déterminer.

τὴν ε[ἰρήνην καὶ τὴν φι]λίαν και τοὺς ὅρκους καὶ [τὰς οὔσας συνθήκας] ἃς ὤμοσεν βασιλεὺ[ς] κα[ὶ Ἀθηναῖοι] καὶ Λακεδαιμόνιοι καὶ οἱ ἄλλο[ὶ Ἕλληνες, IG II², 34 = Syll.³ 142 (386).

τῆι βασ]ιλέως εἰ[ρή]νηι ἣν ἐποιήσα[ντο Ἀθηναῖοι] καὶ Λακεδαιμόνιοι κ[α]ὶ [οἱ ἄλλοι Ἕλληνες, I G II² 103 = Syll.³ 159 (371).

ἡ γενομένη εἰρήνη τοῖς Ἕλλησι πρὸς Ἀρταξέρξην τὸν τῶν Περσῶν βασιλέα, Diod. XIV 117. 7, 8 (386).

ταῖς συνθήκαις... ταῖς γενομέναις μὲν πρὸς βασιλέα καὶ Λακεδαιμονίους, Isocr. *Paix* 16 (386).

πόλεις Ἑλληνίδας, ὧν βασιλεὺς... ἐν ταῖς συνθήκαις ἀπέστη τοῖς Ἕλλησιν, Démosth. *Liberté des Rhod.* XV 27 (386).

εἰσὶ συνθῆκαι τοῖς Ἕλλησι διτταὶ πρὸς βασιλέα, ἃς ἐποιήσατ' ἡ πόλις ἡ ἡμετέρα ἃς ἅπαντες ἐγκωμιάζουσι, καὶ μετὰ ταῦθ' ὕστερον Λακεδαιμόνιοι ταύτας ὧν δὴ κατηγοροῦσι, Dém. *id.* 29 (386).

τῇ πρὸς τὸν βασιλέα συνθέσει, Diod. XV 9. 4 (386).

τὰς σπονδὰς τὰς πρὸς βασιλέα, Dém. *Lib. Rhod.* (XV) 9 (386).

ὑπακοῦσαι ἣν βασιλεὺς εἰρήνην καταπέμποι, Xén. *Hell.* V 1. 30 (386).

τῇ εἰρήνῃ ἣν κατέπεμψε βασιλεύς, Xén. *Hell.* V 1. 35 (386), VI 5. 1–3 (371).

τῆς ὑπὸ βασιλέως καταπεμφθείσης εἰρήνης, id. *ibid.* V 1. 36 (386).

ταῖς σπονδαῖς ἃς βασιλεὺς κατέπεμψε, id. *ibid.* VI 5. 2 (371).

τῇ εἰρήνῃ ᾗ αὐτὸς (scil. *ὁ βασιλεύς*) *ἔλεγεν*, id. *ibid.* V 1. 25 (386).

ἑτέρας ἀπὸ βασιλέως εἰρήνης, Philoch. ap. Didym. col. VII 63 (374).

τὰ ἀπὸ τοῦ βασιλέως καταπεμπόμενα εἰρηναῖα, Didym. 19 (344).

Ἀλκισθένην ἄρχοντα ἐφ' οὗ τὴν εἰρήνην Ἀθηναῖοι καὶ Λακεδαιμόνιοι καὶ βασιλεὺς ὤμοσαν, Den. Halic. *Lysias* 12 (371).

τὴν εἰρήνην τὴν ἐπ' Ἀντιαλκίδου κατέπεμψεν ὁ βασιλεύς, Philoch. ap. Didym. col. VII 17 (392).

τὴν εἰρήνην τὴν ἐπ' Ἀνταλκίδου γενομένην πρὸς βασιλέα Δαρεῖον (sic) Arrien, *Anab.* II 1. 5 (386).

τὴν εἰρήνην ἣν ἐπ' Ἀνταλκίδου Δαρείῳ (sic) *συνέθεντο* (scil. *οἱ Τενέδιοι*), id. *ibid.* 2. 2 (386).

τὰς κοινὰς συνθήκας τὰς ἐπ' Ἀνταλκίδου γενομένας συνεπιλαβομένου τοῦ Περσῶν βασιλέως, Diod. XV 19. 1 (386).

τῆς ἐπ' Ἀνταλκίδου εἰρήνης καλουμένης, Xén. *Hell.* V 1. 36 (386).

τὴν ἐπ' Ἀντιαλκ[ίδου τοῦ Λ]άκ[ωνος κ]αταβᾶσ[α]ν [εἰρήν]ην, Philcchore ap. Didym. VII 12 (386).

τὴν... εἰρήνην... τὴν επ' Ἀνταλκίδου προσαγορευομένην, Plut. *Artax.* 21. 5 (386).

ἡ πρὸς Λακεδαιμονίους εἰρήνη... ἡ ἐπ' Ἀνταλκίδου, Démosth. *c. Lept.* (XX) 54 (386).

πέμπουσιν (οἱ Λακεδ.) Ἀνταλκίδαν πρὸς τὸν Τιρίβαζον προστάξαντες αὐτῷ... πειρᾶσθαι εἰρήνην τῇ πόλει ποιεῖσθαι πρὸς βασιλέα, Xén. *Hell.* IV 8. 12 (392).

προϋπαρχούσης τοῖς Ἕλλησι κοινῆς εἰρήνης τῆς ἐπὶ Ἀνταλκίδου, Diod. XV 5. 1 (386).

εἰρήνης περὶ κοινῆς τοῖς Ἕλλησι, Andoc. *Paix* 24, cf. 17 (392).

κοινὴ εἰρήνη, Diod. XV 38. 1 (374), 45. 2 (374), 50. 4 (371), 51. 1 (371), 70. 2 (367), 89. 1 (362), Syll. ³ 182 (inscr. des Satrapes) (362 ?).

τὰς κοινὰς σπονδάς, Diod. XV 5. 3 (386).

αἱ κοιναὶ συνθῆκαι, Isocr. *Paix* 20 (386), Diod. XV 5. 4, 19. 1, 4 (386).

ἐν ταῖς κοιναῖς ὁμολογίαις, Diod. XV 81. 3 (367).

τὰς κοινὰς διαλύσεις, Plut. *Agés.* 35 (362).

εἰρήνης γενομένης τοῖς Ἕλλησι, id. *ib.* 21. 6 (386).

εἰρήνης οὔσης κατὰ πᾶσαν τὴν Ἑλλάδα, Diod. XV 77. 1 (365).

πᾶσι... πρὸς πάντας εἰρήνην, Plut. *Agés.* 27 (371).

γινομένης εἰρήνης τοῖς Ἕλλησι πρὸς αὐτούς, Plut. *Agés.* 35. 3 (362).

pax tota Graecia facta est, Justin VI 6. 5 (386).

Λακεδαιμόνιοι πᾶσι τοῖς Ἕλλησιν εἰρήνην συνθέμενοι, Plut. *Pélop.* 20 (371).

En présence de dénominations si discordantes, deux questions se posent aussitôt.

1. Ces appellations désignent-elles un seul ou plusieurs actes diplomatiques ? Leur pluralité, d'apparence irréductible, est-elle bien réelle ?

2. De quel genre d'acte (ou d'actes) s'agit-il ? Quels et combien d'Etats s'y

trouvent associés et dans quelles conditions ? Notamment quel rôle y joue le Roi de Perse dont le nom reparaît si souvent dans cette nomenclature déconcertante ?

Aucune réponse satisfaisante à ces questions ne pourra être donnée si l'on n'a pas au préalable acquis une idée précise de ces caractéristiques générales de la tradition dont nous parlions en commençant.

Les formules disparates qui viennent d'être énumérées peuvent être sommairement réparties en deux classes, celles qui, sous une forme quelconque, font allusion au Roi de Perse et celles qui contiennent l'adjectif *κοινός* ou une expression équivalente. Ces deux indices apparaissent, en effet, d'une manière générale, exclusifs l'un de l'autre. Ils ne sont associés dans notre liste que dans un seul cas (Diod. XV 19. 1) sur lequel nous aurons à revenir. Par contre la référence au négociateur spartiate Antalcidas est associée indifféremment à l'un et à l'autre. Cependant, si l'on y regarde de plus près, on constate que ces deux espèces de formules n'alternent guère chez un même auteur, comme il serait naturel si elles désignaient des actes diplomatiques distincts. Sauf exception l'une est préférée à l'autre. Ce fait donne déjà à réfléchir.

Si notre documentation se réduisait aux *Helléniques* par exemple, nous ignorerions de la *κοινὴ εἰρήνη* jusqu'à son nom. On peut même aller plus loin. La lecture de cet ouvrage ne nous permettrait guère de nous douter du courant d'idées que reflète cette expression et du rôle qu'il a joué dans l'histoire diplomatique du IVe siècle. Tout au plus pourrions nous entrevoir hypothétiquement ces phénomènes à l'aide d'inductions. La même remarque s'applique aux discours de Démosthène. Quoiqu'il ne fasse jamais mention nominalement de la *κοινὴ εἰρήνη* ni de ce qu'elle représente, certaines allusions significatives pourraient y conduire un lecteur très attentif et perspicace. Par exemple les expressions dont l'orateur se sert *Amb.* 253, IIIe *Phil.* 16[2]) pour décrire les conditions dans lesquelles les droits d'Athènes à la possession d'Amphipolis et de la Chersonèse ont été reconnus impliquent une organisation panhellénique et même au-delà. Elles posent du reste précisément le problème déjà aperçu de la position du Roi de Perse à l'égard de cette organisation. Par contre Démosthène mentionne à plusieurs reprises la paix du Roi sous un nom ou un autre (voir pp. 14, 15). Quant à Isocrate, son inclination panhellénique devait lui rendre particulièrement familière et sympathique la notion de *κοινὴ εἰρήνη*. Il a cependant évité cette appellation qui ne lui échappe qu'une seule fois sous la forme *κοιναὶ συνθῆκαι* (*Paix* 20). Il y a là sans aucun doute un propos délibéré du publiciste: les prétendues *κοιναὶ εἰρῆναι* à la conclusion desquelles il a assisté n'ont pas, à ses yeux, droit à ce titre, leur contenu ne correspond pas à ce qu'on est en droit d'attendre d'un accord qui porte ce nom. L'argumentation du *Panégyrique* 175 ss. est, à cet

---

[2]) *ἣν βασιλεὺς καὶ πάντες οἱ Ἕλληνες ὑμετέραν ἔγνωσαν Ἀμφίπολιν - Χερρόνησον ἣν βασιλεὺς καὶ πάντες οἱ Ἕλληνες ὑμετέραν ἐγνώκασιν εἶναι.* Cf. encore *Halon.* 29 *χώραν ἣν οἱ Ἕλληνες καὶ βασιλεὺς ὁ Περσῶν ἐψηφίσαντο καὶ ὡμολογήκασιν ὑμετέραν εἶναι,* Eschine *Amb.* 32 *Λακεδαιμονίων καὶ τῶν ἄλλων Ἑλλήνων συνελθόντων.* Le texte de ce dernier passage est corrompu. Nous donnons ici ce que nous croyons être sa forme correcte.

égard, significative. Elle fait comprendre pourquoi son auteur évite d'employer une appellation qu'il tient pour usurpée et mensongère.

Pour Démosthène, nous pensons que, s'il s'abstient d'y recourir c'est que, à son époque, la *κοινὴ εἰρήνη*, en tant qu'institution régulatrice des relations des Cités entre elles, avait perdu toute efficacité quoique nominalement subsistante. Un politique pratique pouvait supprimer le terme de son vocabulaire. L'orateur du reste ne croyait probablement pas à l'idée qu'il exprimait.

En face de cette portion de la tradition où la *κοινὴ εἰρήνη* n'apparaît pas, pour des raisons variées et souvent fort différentes, se place celle dont Diodore est le principal représentant. Pour elle non seulement la locution *κοινὴ εἰρήνη* et ses différentes variantes sont d'usage courant, mais la réalité politique à laquelle cette formule correspond lui est parfaitement claire et familière, ce qui ne l'empêche pas du reste d'employer aussi à l'occasion les expressions paix du Roi, paix d'Antalcidas et autres du même genre.

S'il est compréhensible que des publicistes et des orateurs politiques, pour les besoins de leur cause, évitent certaines expressions pour des motifs intéressés ou laissent dans l'ombre certains aspects déplaisants de la réalité, un auteur prétendant au rang d'historien ne le peut pas sans démériter. C'est pourtant d'une pareille défaillance que Xénophon se serait rendu coupable si la *κοινὴ εἰρήνη* et la paix du Roi étaient deux actes diplomatiques distincts. On hésitera cependant a priori à croire que l'auteur des *Helléniques*, malgré ses trop évidentes faiblesses, a simplement ignoré des accords qui ont tenu tant de place dans l'histoire diplomatique de l'époque dont il fait le récit. Cependant on ne pourra sauver sa réputation sur ce point sans lui faire subir un autre accroc. S'il a mentionné ces accords, c'est donc sous un nom autre que *κοινὴ εἰρήνη* et en les présentant dans une perspective qui en obscurcit le caractère panhellénique.

Pour faire la clarté sur ce point essentiel nous allons analyser quelques sections du récit de Xénophon qui concernent les événements diplomatiques et leur comparer les renseignements fournis par les sources parallèles.

La négociation de 392. Les négociations qui devaient aboutir en 386 à ce qu'il est convenu d'appeler la «paix du Roi» ont été précédées, en 393/2 par une première tentative qui a échouée. Wilcken a eu le mérite de mettre cet épisode en lumière et de montrer le lien qui l'unit aux transactions menées cinq ans plus tard avec succès.

Cette passe d'armes diplomatique nous est connue par un passage des *Helléniques* (IV 8. 12–15) que viennent compléter un fragment de Philochore ap. Didym. *Comment. sur Démosth.* vol. VII 11 ss. (dans *Berliner Klass. Texte*) et une allusion du *Ménexène* de Platon (245 C). Enfin le discours d'Andocide *Sur la Paix* concerne précisément les mêmes événements et constitue, pour leur appréciation, une source de première importance dont il ne nous semble pas, même après l'analyse de Wilcken, qu'on ait encore tiré tout ce qu'elle peut nous donner. Dio-

dore par contre n'a pas cru devoir mentionner cette affaire manquée dans sa compilation.

Voyons d'abord comment cet épisode apparaît chez Xénophon. Les Lacédémoniens, nous dit-il, constatant que Conon utilisait les subsides du Roi pour alimenter une politique de relèvement d'Athènes propre à donner ombrage à la Perse, résolurent d'en informer Tiribaze, le satrape de Sardes, afin de le gagner éventuellement à leur cause ou, tout au moins, de faire tarir les largesses dont leur rivale profitait. Ils envoient donc Antalcidas auprès du satrape *προστάξαντες αὐτῷ ταῦτα διδάσκειν καὶ πειρᾶσθαι εἰρήνην τῇ πόλει ποιεῖσθαι πρὸς βασιλέα* (§ 12). Dès que les Athéniens ont vent de cette mission, ils en dépêchent une de leur côté, avec Conon à sa tête, en ayant soin de se faire accompagner des délégués de leurs alliés Béotiens, Corinthiens et Argiens (§ 13). Quand tous sont réunis, Antalcidas informe le satrape *ὅτι εἰρήνης δεόμενος ἥκοι τῇ πόλει πρὸς βασιλέα* et que les conditions qu'il offre sont celles que le Roi désire depuis longtemps obtenir, à savoir 1⁰ *τῶν τε γὰρ ἐν τῇ Ἀσίᾳ Ἑλληνίδων πόλεων Λακεδαιμονίους βασιλεῖ οὐκ ἀντιποιεῖσθαι*, 2⁰ *τάς τε νήσους ἁπάσας καὶ τὰς ἄλλας πόλεις ἀρκεῖν σφίσιν αὐτονόμους εἶναι*. L'acceptation de ces deux articles par les Spartiates supprimera, ajouta-t-il, toute cause d'hostilité aussi bien des Grecs contre Lacédémone que des Grecs contre le Roi (§ 14)[3]).

Ces propositions remplissent le satrape de satisfaction mais provoquent chez les Grecs présents de tout autres réactions. Chose remarquable, ce qui les préoccupe, ce n'est pas – à lire Xénophon – le sort des Grecs asiatiques, livrés au Roi au mépris d'une tradition séculaire et glorieuse. Aucune objection ne s'élève contre l'article qui les concerne. Par contre l'autonomisation prévue de tous les autres Etats grecs rencontre une vive opposition. Les Athéniens craignent que l'adoption de ce principe n'entraîne pour eux la perte des trois îles de Lemnos, Imbros et Skyros, les Thébains redoutent qu'elle amène la dissolution de la confédération béotienne et les Argiens celle de leur sympolitie avec Corinthe[4]). Après avoir énuméré ces objections, Xénophon conclut abruptement *αὕτη ἡ εἰρήνη οὕτως ἐγένετο ἀτελής, καὶ ἀπῆλθον οἴκαδε ἕκαστος* (§ 15).

A prendre ce récit tel qu'il se présente, tout se liquide dans une réunion à Sardes, résidence du satrape. Cette réunion n'était pas prévue. Il ne s'agissait au début que d'une entrevue entre Antalcidas et Tiribaze. Une initiative des Athéniens a transformé ce tête-à-tête en une conférence des puissances aux prises dans la guerre de Corinthe. On sait que la Perse avait prêté jusqu'ici son concours aux adversaires de Sparte[5]). Et que va discuter ce congrès de la paix improvisé ? La liqui-

---

[3]) Tel nous paraît être le sens de la phrase détériorée à la fin du § 14.

[4]) *οἵ τε γὰρ Ἀθηναῖοι ἐφοβοῦντο συνθέσθαι αὐτονόμους τὰς πόλεις καὶ τὰς νήσους εἶναι, μὴ Λήμνου καὶ Ἴμβρου καὶ Σκύρου στερήθειεν, οἵ τε Θηβαῖοι μὴ ἀναγκασθείησαν ἀφεῖναι τὰς Βοιωτίδας πόλεις αὐτονόμους, οἵ τ' Ἀργεῖοι, οὗ ἐπεθύμουν, οὐκ ἐνόμιζον ἂν τὴν Κόρινθον δύνασθαι ὥστ' Ἄργος ἔχειν τοιούτων συνθηκῶν καὶ σπονδῶν γενομένων.*

[5]) Diod. XIV 84. 6 parle d'une alliance. C'est peut-être un abus de langage. En tout cas, s'il y a eu alliance, elle ne concernait que le satrape Pharnabaze et non le Roi (v. ci-après n. 6 et p. 21, n. 12).

dation de la guerre de Corinthe ? Nullement, une paix séparée sparto-perse, car les expressions dont se sert Xénophon pour désigner l'objet de la mission d'Antalcidas ne peuvent signifier autre chose, si on les prend à la lettre[6]).

Les conditions proposées par Antalcidas au nom de sa patrie, selon Xénophon, nous réservent une autre surprise. Il suffit en effet d'un instant de réflexion pour se convaincre qu'il ne dépendait pas de Sparte seule que le Roi de Perse fût laissé en possession incontestée des villes grecques d'Asie ni que l'autonomie de toutes les autres fût reconnue et respectée. De pareils engagements, pour avoir une valeur aux yeux de la Perse, devaient être souscrits conjointement par tous les Etats grecs sans exception, autrement ce n'étaient que des mots sans grande conséquence. Une renonciation solennelle de la part de Sparte à toute participation à des tentatives de libération des Grecs d'Asie représentait sans doute quelque chose pour le Roi. Pouvait-il s'en contenter ? Sans l'assentiment unanime des Grecs, et parmi eux d'Athènes redevenue une puissance navale redoutable, l'exercice de son droit de possession sur les cités helléniques d'Asie fût demeuré précaire, comme il arriva en 411. Sur ce point un engagement collectif formel de tous les Grecs lui était indispensable. Or «les Grecs» ne forment pas une communauté de droit public capable de s'engager collectivement, et s'ils le sont soudain devenus, Xénophon n'a pas pris la peine de nous dire comment. La validité du principe d'autonomie dépendait également de la volonté mutuelle des Grecs, Sparte ne pouvait pas plus s'en porter garante qu'elle ne pouvait faire qu'une cité comme Athènes renonçât à s'intéresser au sort des compatriotes d'Asie et à veiller sur leur indépendance.

On constate donc chez Xénophon une contradiction entre le contenu du traité tel qu'il le conçoit et la capacité des contractants. Proposer un pareil traité eût été de la part des Spartiates faire preuve d'une singulière naïveté, naïveté dépassée

---

[6]) Aux raisons découlant de l'analyse de Xénophon qui nous amèneront, comme on va le voir, à contester l'existence d'un pareil traité, viennent s'ajouter les considérations suivantes. Nous ne croyons pas que les Rois de Perse se soient jamais abaissés à traiter d'égal à égal avec les Grecs. L'idée qu'ils se faisaient de leur majesté le leur interdisait, pensons-nous. Pour les satrapes, c'est autre chose. De fait les accords perso-grecs dont la tradition nous parle ou bien appartiennent à cette dernière catégorie, comme celui de 411 entre Tissapherne et les Spartiates (Thuc. VIII 58), ou bien leur authenticité est contestable, comme c'est le cas pour la fameuse paix dite de Callias qui aurait mis fin aux guerres médiques. Les projets successifs de traités qui aboutissent finalement à celui de 411 sont particulièrement instructifs à cet égard, cf. Thuc. VIII 18, 37, 43, 52. Cet accord passé en fin de compte avec Tissapherne et consorts est cependant qualifié de *πρὸς βασιλέα συμμαχία* chez Arist. *Rep. Ath.* 29. 1 et Diod. XIII 36. 5. Ce problème devrait être repris, mais, autant que nous pouvons en juger, les indices sont en faveur de la négative. Les rapports entre la grande monarchie orientale et les républiques grecques sont de fait et non de droit. Les Grecs pouvaient être tentés de masquer la chose par amour propre ou se faire des illusions à ce sujet et interpréter abusivement certaines apparences en fonction de leurs propres habitudes juridiques et diplomatiques. Ainsi s'expliquent, à notre avis, les expressions, d'ailleurs isolées et souvent contredites, d'où semblerait résulter l'existence de pareils accords. Wilcken lui-même insiste à bon droit (*op. cit.* p. 16) sur «das überlegene Machtgefühl des orientalischen Herrschers gegenüber dem kleinen griechischen Volke». C'est justement ce sentiment de supériorité qui interdit, selon nous, au souverain toute participation personnelle à un acte juridique avec des Grecs. En conséquence il nous paraît de bonne méthode de ne pas introduire dans le débat un pareil traité à moins que des témoignages irréfutables ne nous y contraignent. Nous ne croyons pas que ce soit le cas.

encore par celle de leur interlocuteur si, comme le dit Xénophon, *τῷ μὲν δὴ Τιριβάζῳ ἀκούοντι ἰσχυρῶς ἤρεσκον οἱ τοῦ Ἀνταλκίδου λόγοι* (§ 15). Nous en conclurons ou bien que le traité n'est pas tel que le présente Xénophon ou bien que Tiribaze n'a pas pu en concevoir tant de joie.

Une autre étrangeté apparaît encore dans le fait qu'on verrait, dans cette curieuse rencontre diplomatique, des représentants de puissances qui ne sont pas partie à l'accord en discussion formuler des objections à l'égard de ses principales clauses, à tel point que leur opposition entraîne l'échec de toute la transaction. C'est là, croyons-nous, une situation sans précédent.

En un mot, le récit de Xénophon, quand on l'examine de près, se révèle un tissu de contradictions, d'invraisemblances et d'improbabilités. Il est, en particulier, impossible que la convention dont il parle soit limitée aux deux seuls contractants, Perse et Sparte, s'il a contenu les deux clauses dont Xénophon nous parle. De pareilles clauses ne peuvent se concevoir que dans un traité d'extension panhellénique ou plus exactement dans un traité destiné à tous les Etats grecs sauf ceux dont le Roi revendique la suzeraineté. Et tel est bien en effet l'acte que nous présentent les sources parallèles.

Nous ne pouvons, faute de place, les analyser ici en détail. Leur rapprochement nous enseigne toutefois qu'une *κοινὴ εἰρήνη*[7]) des Grecs incorporant les deux articles qu'on vient de voir discuter à Sardes – abandon des Grecs asiatiques, autonomisation générale en Grèce européenne – fut soumise à un congrès panhellénique tenu à Sparte et finalement abandonnée devant l'attitude négative de l'Ecclésia athénienne indignée de l'abandon des frères d'Asie[8]). Andocide auquel nous sommes surtout redevables en ce qui concerne ces transactions voile tant qu'il peut le rôle qu'y joua la diplomatie perse, mais il se trahit quand il prévient ceux de ses compatriotes qui voudraient obtenir plus que les trois îles dont il fut question déjà à Sardes que de telles prétentions se heurteraient au veto du Roi[9]). La concession faite aux Athéniens sur le chapitre de ces îles par rapport à ce qui se passa à Sardes nous garantit l'antériorité du congrès de Sardes. Les raisons qu'avait Andocide, favorable du reste à l'adoption du pacte, de ne pas insister sur sa clause la plus déplaisante, celle qui concerne les Grecs d'Asie, sont trop évidentes pour qu'il soit nécessaire d'y insister.

S'il s'agit d'une paix panhellénique destinée à satisfaire à la fois des intérêts perses et spartiates, paix préparée à Sardes puis négociée à Sparte, les obscurités, lacunes et contradictions de Xénophon se corrigent et s'expliquent, sans en devenir plus excusables.

La négociation de 386. Si du récit des négociations de 392 nous passons à celui de celles de 387/6, nous lui trouverons, chez Xénophon, les mêmes particularités

---

[7]) Andoc. *Paix* §§ 17 et 24.

[8]) Philochore ap. Didym., Platon *loc. cit.*, [Plut.] Vie des X orat. 835 A, hypothèse du discours d'Andocide.

[9]) *Paix* 15 *φέρε ἀλλὰ Χερρόνησον καὶ ἀποικίας καὶ τὰ ἐγκτήματα καὶ τὰ χρέα ἵνα ἀπολάβωμεν; ἀλλ' οὔτε βασιλεὺς οὔτε οἱ σύμμαχοι συγχωροῦσιν ἡμῖν.*

qu'au précédent. D'abord le défaut de suite et les lacunes. En effet, après nous avoir rapporté que Tiribaze, consécutivement à l'échec des pourparlers de Sardes, se rendit à la cour pour faire rapport au Roi sur cet événement et lui demander ses instructions (IV 8. 16), Xénophon ne juge pas à propos de nous dire un seul mot sur le résultat de cette conférence. Tiribaze est perdu de vue jusqu'à V 1. 6 où il reçoit (en 388) la visite d'Antalcidas nommé navarque en Ionie par les Spartiates pour lui plaire[10]). Débarqué en Ionie, Antalcidas divise sa flotte en deux groupes dont les opérations nous sont contées en détail. Puis, sans transition, nous le voyons redescendre, en compagnie du satrape, de la cour royale ayant obtenu le concours officiel et illimité du monarque pour la conclusion de la paix telle que celui-ci l'avait formulée[11]). Au lecteur de combler les vides de cette narration à éclipses dont le fil se rompt continuellement sans être jamais repris au point de rupture mais souvent à une date beaucoup plus basse, sans que la moindre allusion soit faite à ce qui s'est passé dans l'intervalle. L'auteur n'a évidemment nulle conscience de cette discontinuité ni des obstacles qu'elle oppose à une vue précise de l'enchaînement logique des événements.

Mais reprenons l'exposé des *Helléniques*. Revenu en Ionie investi de la faveur royale, Antalcidas se livre à d'habiles manœuvres navales qui lui procurent finalement la maîtrise de la mer (§§ 25–28). Le découragement se répand alors dans les rangs des adversaires de Sparte. Athènes craint de voir revenir les jours affreux de 404; les alliés aussi perdent courage. Mais Sparte elle-même succombe sous le poids de son effort belliqueux; elle aussi aspire à déposer les armes. Le moment psychologique pour traiter est arrivé. Mais traiter de quoi? Pour un lecteur candide des *Helléniques*, il ne peut être question que d'une paix dictée par le Roi destinée à mettre fin à la guerre de Corinthe ou le grec n'a plus de sens. La phrase où il est dit qu'Antalcidas revint de Suze *διαπεπραγμένος συμμαχεῖν*[12]) *βασιλέα εἰ μὴ ἐθέλοιεν Ἀθηναῖοι καὶ οἱ σύμμαχοι χρῆσθαι τῇ εἰρήνῃ ᾗ αὐτὸς ἔλεγεν* (V 1. 25) ne peut se rapporter qu'à ce conflit dont il a uniquement et continuellement été question dans les chapitres précédents. Cette impression est encore renforcée

---

[10]) *νομίζοντες καὶ Τιριβάζῳ τοῦτο ποιοῦντες ἂν χαρίζεσθαι.*

[11]) *Hell.* V 1. 25 *κατέβη μὲν μετὰ Τιριβάζου διαπεπραγμένος συμμαχεῖν βασιλέα εἰ μὴ ἐθέλοιεν Ἀθηναῖοι καὶ οἱ σύμμαχοι χρῆσθαι τῇ εἰρήνῃ ᾗ αὐτὸς ἔλεγεν.*

[12]) Cf. 29, où Xénophon dit que «le Roi était devenu allié (*σύμμαχος*) des Lacédémoniens». Wilcken, *op. cit.* p. 12, donne aux mots *συμμαχεῖν, σύμμαχος* dans ces passages leur sens juridique plein et en conclut à l'existence d'un traité formel de paix et d'alliance entre le Roi et les Spartiates. Cependant un peu plus bas (p. 4) il écrit que cette prétendue alliance «nur eine vorweggenommene Nutzanwendung der Drohung der Sanctio auf das militärische Vorgehen gegen Athen war, das jetzt mit Waffengewalt zur Anerkennung des Friedens gezwungen werden sollte». Cette dernière interprétation, inconciliable du reste avec la précédente, est certainement la bonne. Le Roi a annoncé conditionnellement son intervention contre tout Etat opposé à sa paix. En pratique une pareille opposition n'est attendue que d'Athènes. Xénophon, ici comme ailleurs, ignore typiquement les principes et ne voit que les applications, encore anticipe-t-il une situation qui ne se produira pas. Ses deux indications sont du reste inconciliables: l'alliance conditionnelle de 25 est devenue effective 29. Rien n'oblige d'autre part à prendre *συμμαχεῖν* dans un sens juridique qu'il n'a qu'occasionnellement. Ici comme ailleurs Wilcken s'est laissé égarer par un excessif respect pour Xénophon.

par la lecture du § 29 où les sentiments des différents belligérants sont successivement passés en revue pour arriver à la conclusion que les uns tant que les autres *εἰς τὴν εἰρήνην πρόθυμοι ἦσαν*, de sorte que, quand il est finalement rapporté que Tiribaze invita à se présenter à sa cour *τοὺς βουλομένους ὑπακοῦσαι ἣν βασιλεὺς εἰρήνην καταπέμποι* (§ 30), il est impossible de penser à autre chose qu'à une paix destinée aux puissances opposées dans la guerre de Corinthe. Quel n'est pas alors l'étonnement du lecteur de trouver, au lieu de l'analyse ou du texte lui-même du traité attendu, la citation, dans l'original, d'un rescrit du Roi[13]) proclamant qu'il est conforme à son bon plaisir que les villes d'Asie lui appartiennent et, parmi les îles, Clazomène et Chypre, que, par contre, toutes les autres villes grecques soient laissées autonomes, sauf Lemnos, Imbros et Skyros reconnues, comme par le passé, possessions athéniennes. Le document se termine par les mots: «Ceux de l'une et de l'autre catégorie[14]) qui n'acceptent pas cette paix, je leur ferai la guerre de concert avec ceux qui acceptent ces clauses, sur terre et sur mer, avec mes vaisseaux et avec mes trésors» (V 1. 31).

Cet écrit dont rien ne permet de contester l'authenticité a depuis longtemps exercé la sagacité des interprètes. Plusieurs ont éprouvé, en le lisant, l'impression qu'il y manquait quelque chose. C'est notamment le cas de R. v. Scala et de Wilcken[15]), et ces deux savants ont traduit leur sentiment par d'ingénieuses hypothèses, d'ailleurs fort différentes. Nous partageons leur impression, mais sans croire, comme eux, que nous avons affaire à un texte écourté ou formé de fragments disparats rapprochés. La difficulté provient, comme l'a fort bien vu

---

[13]) *Hell.* V 1. 31: *Ἀρταξέρξης βασιλεὺς νομίζει δίκαιον τὰς μὲν ἐν τῇ Ἀσίᾳ πόλεις ἑαυτοῦ εἶναι καὶ τῶν νήσων Κλαζομενὰς καὶ Κύπρον, τὰς δὲ ἄλλας Ἑλληνίδας πόλεις καὶ μικρὰς καὶ μεγάλας αὐτονόμους ἀφεῖναι πλὴν Λήμνου καὶ Ἴμβρου καὶ Σκύρου· ταύτας δὲ ὥσπερ τὸ ἀρχαῖον εἶναι Ἀθηναίων. Ὁπότεροι δὲ ταύτην τὴν εἰρήνην μὴ δέχονται, τούτοις ἐγὼ πολεμήσω μετὰ τῶν ταῦτα βουλομένων καὶ πεζῇ καὶ κατὰ θάλατταν καὶ ναυσὶ καὶ χρήμασιν.*

Cf. pour la rédaction de la dernière phrase Dém. *Pour les Mégalopol.* (XVI) 27: *ἐὰν δὲ μὴ θέλωσιν ποιεῖν ὁπότεροι ταῦτα, τότ' ἤδη μετὰ τῶν ἐθελόντων (φημὶ δεῖν) ἡμᾶς γίγνεσθαι.*

[14]) La dualité que le pronom *ὁπότεροι* implique concerne selon Wilcken (*op. cit.* p. 15, n. 1) les Grecs d'Asie et les Grecs d'Europe. Il n'y aurait à cela aucune objection grammaticale. Par contre il nous paraît impossible que les cités asiatiques aient été invitées à contresigner, en quelque sorte, leur asservissement en participant au traité. Elles sont d'ailleurs absentes lors de sa ratification à Sparte. Du reste comment pourrait-on dire d'elles qu'elles acceptent un traité (*δέχεσθαι τὴν εἰρήνην*) qui a précisément pour but de les en exclure? Ces difficultés sont évitées si l'on réfère ce pronom à la distinction établie par le rescrit entre les cités continentales de la péninsule hellénique et les cités insulaires. Les premières forment un groupe auquel le principe d'autonomie sera appliqué sans exception. Parmi les secondes, qui forment un second groupe, quelques exceptions sont stipulées au bénéfice du Roi et des Athéniens. C'est à ces deux groupes, ainsi délimités, que se rapporte, à notre avis, le pronom *ὁπότεροι*. Cette même classification des Etats grecs libres en continentaux et insulaires reparaît dans le décret d'Aristotélès I G II² 43. 15 = Syll.³ 147 *ἐάν τις βούλ[ηται τῶν Ἑλ]λήνων ἢ τῶν βαρβάρων τῶν ἐν[ἠπείρῳ ἐν]οικούντων ἢ τῶν νησιωτῶν ὅσ[οι μὴ βασι]λέως εἰσὶν Ἀθηναίων συμμάχ[ους εἶναι]*. — Nous pensons que cette rédaction, comme celle du passage correspondant du décret, sont des échos de la forme sous laquelle la *κοινὴ εἰρήνη* définissait l'espace géographique où elle devait être appliquée en le distinguant de celui qui était réservé au Roi. Peut-être faut-il remplacer dans l'inscription *ἠπείρωι* par *Εὐρώπηι*. On obtiendrait ainsi un parallélisme parfait avec le rescrit: *αἱ ἐν Ἀσίᾳ πόλεις, νῆσοι* (rescrit) *οἱ ἐν Εὐρώπῃ ἐνοικοῦντες, νησιῶται*. La même distinction entre cités continentales et insulaires apparaît déjà dans les négociations de 392, cf. ci-dessus p. 18.

[15]) Scala, *Die Staatsverträge des Altertums* p. 114, Wilcken, *op. cit.* pp. 15 ss.

Wilcken, de l'expression démonstrative *ταύτην τὴν εἰρήνην* dont on ne sait à quoi elle fait allusion vu que les injonctions du début du rescrit ne peuvent être qualifiées de paix, ni le mot ni la chose ne s'y trouvant. Un traité de paix commence par proclamer que la paix sera désormais observée entre les contractants dûment énumérés[16]), après quoi viennent les conditions qu'ils auront à remplir dans ce but. Il n'y a rien de pareil dans l'écrit d'Artaxerxès. Nous en concluons pour notre part que les mots *ταύτην τὴν εἰρήνην* désignent une chose indépendante du rescrit et qui ne peut être que l'*εἰρήνη ἣν βασιλεὺς καταπέμπει* du § précédent, autrement dit le traité de paix préparé à Suze dans le colloque du Roi avec Antalcidas et Tiribaze. L'auteur des *Helléniques* a simplement omis de transcrire ce document capital, sans s'apercevoir que le texte du rescrit, privé de la pièce à laquelle il servait d'accompagnement et de commentaire, en devenait, sinon absolument incompréhensible, au moins ambigu et obscur. Une telle omission est tout à fait dans sa manière. Tout devient clair et s'explique naturellement si la lecture du décret a été précédée, lors de la réunion de Sardes, de celle du traité que le Roi proposait impérieusement à l'adoption de ses auditeurs grecs. Grâce au décret qu'ils venaient d'entendre ceux-ci savaient maintenant ce qui attendait leurs patries respectives si elles s'avisaient de refuser leur adhésion au pacte de paix dont la conclusion leur était ordonnée en termes si comminatoires.

Le rescrit d'Artaxerxès n'est pas un extrait du traité de paix comme le veut Wilcken (*op. cit.* p. 16), mais il se réfère aux articles de celui-ci qui intéressent particulièrement le Roi: reconnaissance de sa souveraineté sur les cités grecques d'Asie continentale plus deux îles, autonomisation de toutes les autres, tant continentales qu'insulaires.

Ces conditions, qui nous sont déjà connues par les transactions de 392, appellent les mêmes remarques. Pour recevoir une exécution efficace, elles devaient faire l'objet d'un engagement collectif de tous les Etats grecs intéressés; la limitation de cet engagement au cercle des belligérants de la guerre de Corinthe ne pouvait suffir à contenter le Roi de Perse; il lui fallait un acte panhellénique; ce caractère, complètement obscurci et même faussé chez Xénophon, est imposé par la nature des choses à la transaction que son récit fait apparaître comme une simple liquidation de la guerre en cours. C'est conformément à cette vue étroite et incomplète des choses qu'il peut écrire une fois l'affaire terminée *Λακεδαιμονίοις μὲν δὴ καὶ Ἀθηναίοις καὶ τοῖς συμμάχοις οὕτω μετὰ τὸν ὕστερον πόλεμον τῆς καθαιρέσεως τῶν Ἀθήνησι τειχῶν αὕτη πρώτη εἰρήνη ἐγένετο* (V 1. 35). Le lecteur en reçoit l'impression que la paix qui vient de se réaliser est de même nature que celle de 404, c'est-à-dire un acte bilatéral entre deux groupes belligérants et mettant fin à leur hostilité. Or, comme à propos des événements diplomatiques de 392 et pour les mêmes raisons, l'analyse rigoureuse de l'exposé même de Xénophon nous convainc déjà qu'il s'agit en réalité de tout autre chose, à savoir d'un pacte panhellénique de pacification générale, dans certaines limites géographiques et sous

[16]) Cf. les traités conservés dans Thucydide V 18, 47.

certaines conditions, pacte mettant fin, il est vrai, à la guerre en cours, mais par effet indirect et sans se référer à elle d'une façon explicite.

Il est du reste évident que le rescrit d'Artaxerxès (V 1. 31) s'adresse à la Grécité dans sa totalité et non à une fraction seulement de celle-ci. Cette observation suffirait à elle seule à trahir la nature panhellénique du congrès de Sardes, contrairement à d'autres indications du récit xénophontien. D'ailleurs on voit les Spartiates, après l'adoption du traité, intervenir d'un bout à l'autre de la Grèce, de Mantinée à Olynthe, en qualité de *προστάται*[17]) *τῆς ὑπὸ βασιλέως καταπεμφθείσης εἰρήνης* (V 1. 36) pour en faire, soi-disant, respecter les clauses, ce qui en révèle encore le caractère panhellénique. Ainsi les contradictions internes, les lacunes et les inconsistances que présentait déjà le récit des *Helléniques* des événements de 492 se retrouvent ici sur une plus grande échelle.

On remarquera d'autre part qu'il ressort du récit de Xénophon (il ne le dit pas expressément) que la réunion de Sardes n'a eu qu'un caractère informatif. Un traité de paix tout préparé accompagné d'un rescrit royal a été porté là à la connaissance des délégations rassemblées des cités grecques d'Europe. La ratification était réservée pour une cérémonie ultérieure à tenir en Grèce, après que chaque Etat aurait pris position par l'organe de ses conseils nationaux à l'égard de ce pacte proposé, ou pour mieux dire imposé, par le Roi. Cette procédure, qu'indique nettement la phrase *ἀκούοντες οὖν ταῦτα* (le traité et le rescrit), *οἱ ἀπὸ τῶν πόλεων πρέσβεις ἀπήγγελλον ἐπὶ τὰς ἑαυτῶν πόλεις* (V 1. 32), révèle une transaction exclusivement grecque. Il serait inconcevable qu'un traité auquel le Roi de Perse serait partie se ratifiât sur sol grec, obligeant les représentants de ce potentat au dérangement d'un long voyage pour l'épargner à ceux de ces minuscules républiques. Une pareille condescendance, inadmissible de la part du monarque en toute circonstance, l'est particulièrement dans le cas présent où il dicte impérieusement le traité à des interlocuteurs en posture humiliée. La ratification en Grèce et non en territoire perse exclurait déjà à elle seule la participation effective du Roi au traité si les objections générales qui nous ont fait douter de l'existence de véritables traités perso-grecs ne pouvaient être retenues (v. ci-dessus, p. 19, n. 6). C'est en effet à Sparte, sous la présidence d'Agésilas, qu'eut lieu la ratification, sous la forme usuelle en Grèce de serments prononcés par tous les adhérents au pacte et aux termes desquels ils s'engageaient à en observer loyalement les clauses. Un incident provoqué par les Thébains qui prétendaient jurer pour la Béotie entière sans laisser les cités béotiennes prêter individuellement serment fut promptement liquidé par Agésilas avec une brutalité exemplaire. La paix envoyée par le Roi était conclue[18]).

---

[17]) Nous ferons remarquer en passant que ce titre attribué ici aux Spartiates n'est qu'une métaphore. On ne le trouve pas ailleurs. C'est une erreur d'en faire un terme technique et d'en tirer, comme on l'a fait, des conclusions sur une prétendue superintendance assignée contractuellement aux Spartiates par le traité. Il ne s'agit que d'une métaphore exprimant une situation de fait.

[18]) Il y a donc parallélisme complet avec la négociation de 392, avec cette seule différence

Tel est le récit de Xénophon. L'analyse nous a révélé chemin faisant les défectuosités qui le rendent sur beaucoup de points inacceptable. Son principal défaut nous est apparu dans la présentation d'un acte qui ne peut être que panhellénique s'il doit avoir un sens sous une forme telle qu'on le prendrait, si l'on n'y fait attention, pour une simple convention entre quelques Etats sur le modèle ordinaire. De ce fait toute la perspective est bouleversée. On notera cependant que, d'un bout à l'autre de ce récit, il n'est question que d'une seule et unique opération, matérialisée dans un seul et unique traité, celui qu'il s'agit de faire accepter aux Grecs dans leur ensemble. Tout lecteur sans prévention des §§ 25 à 36 de ce chapitre premier du livre V des *Helléniques* devra le reconnaître sans réserve.

Ainsi à mesure que progressait l'examen critique de la narration de Xénophon, on a pu voir se dessiner une transaction fort différente de celle dont une lecture superficielle de cet auteur donnait l'impression. Nous avons constaté qu'il ne pouvait s'agir en réalité que d'une négociation panhellénique d'un genre nouveau, analogue à celle qui n'avait pas abouti en 392, négociation en deux temps, le premier, préparatoire, à Sardes, le second, définitif, à Sparte, le tout mené sous l'inspiration, à l'instigation et sous la pression de la Perse dont Sparte s'est constituée l'auxiliaire empressée.

L'image ainsi obtenue va se confirmer et se préciser à l'inspection des sources parallèles. Cette confrontation ne rendra que plus évidentes les déformations et les lacunes dont il nous est déjà apparu que souffrait l'exposé de l'auteur des *Helléniques*. Déjà dans le passage correspondant de l'abrégé de Justin, malgré sa brièveté extrême, ressortent nettement plusieurs des points essentiels du schéma qui s'est ébauché devant nous à la lecture critique de Xénophon. «*Dum haec geruntur*, écrit Justin (VI 6. 1 ss.) *Artaxerxes, rex Persarum, legatos in Graeciam mittit per quos jubet omnes ab armis discedere; qui aliter fecisset, eum se pro hoste habiturum; civitatibus libertatem suaque omnia restituit.*» Puis après une explication du motif intéressé de cette sollicitude apparente pour la Grèce (*quod non Graeciae laboribus adsiduisque bellorum internecivis odiis consulens fecit*) l'auteur continue: «*fessi igitur tot bellis Graeci cupide paruere. Hic annus non eo tantum insignis fuit, quod repente pax tota Graecia facta est, sed etiam eo, quod eodem tempore urbs Romana a Gallis capta est.*»

Ce passage nous fait clairement assister à la conclusion d'une paix panhellénique à l'instigation et sous les auspices d'Artaxerxès. L'extension du pacte ressort avec évidence de l'emploi des collectifs *Graecia, Graeci* sans restriction. L'expression finale *pax tota Graecia facta est* est particulièrement significative sous ce rapport. Il ne s'agit que de l'ordre en Grèce, des rapports des Etats grecs dans leur totalité

---

qu'alors le Roi n'y fut pas mêlé, Tiribaze agissant de sa propre initiative, pour le compte de son maître, au nom duquel il a sans doute prétendu parler, mais sans pouvoir s'appuyer sur une déclaration authentique de sa part comme maintenant. L'absence d'une prise de position ferme du Roi a d'ailleurs précisément fait échouer toute la transaction en 392 et c'est pour cette raison que Tiribaze est parti pour Suze afin de gagner l'appui officiel et entier du Roi, Xén. IV 8. 16.

les uns avec les autres et non point avec la Perse qui ne joue dans l'affaire qu'un rôle de médiatrice autoritaire[19]). En tout cas la formule *omnes ab armis discedere* dont l'équivalent, on l'a vu, manque chez Xénophon, mais qui est indispensable dans un traité de paix, figure ici, comme il se doit, en première place, puis viennent les conditions que nous connaissons déjà, autonomie pour tous les participants et garantie de leur territoire national d'origine. *Libertas* équivaut à *αὐτονομία*, cela va sans dire. Quant à *civitatibus ... sua ... omnia restituit*, ce n'est pas autre chose qu'une interprétation de la clause connue *ἕκαστον ἔχειν τὰ ἑαυτοῦ* et qui figurait dès l'origine dans le traité de *κοινὴ εἰρήνη* (Andoc., *Paix* 19). Ainsi les quelques lignes de Justin corroborent les conclusions auxquelles nous étions arrivés en partant de Xénophon. Dans leur brièveté elles nous paraissent mieux rendre justice à l'esprit véritable de la transaction de 387/6 que le récit de ce dernier.

Sans doute l'omission de toute allusion à l'abandon au Roi de la Grèce asiatique est-elle une impardonnable lacune, même dans un résumé tel que celui de Justin, mais si, comme nous le croyons, cet engagement n'a figuré dans le traité que sous une forme indirecte, dans la définition de l'espace géographique où le pacte serait applicable, on peut s'expliquer qu'un abréviateur pressé et superficiel ait passé sous silence ce qu'il prenait, à tort du reste, pour un détail accessoire et s'en soit tenu aux clauses explicitement formulées.

Pas plus que l'abrégé de Justin, celui de Diodore (XIV 110) ne distingue les étapes successives de la négociation; il se borne à en rappeler le point de départ et la conclusion. Nous sommes informés des pourparlers engagés par Antalcidas avec le Roi *ὑπὲρ εἰρήνης* (sans autre qualification) sur l'initiative des Spartiates et des conditions formulées par le souverain: *ὁ βασιλεὺς ἔφησεν ἐπὶ τοῖσδε ποιήσεσθαι τὴν εἰρήνην· τὰς μὲν κατὰ τὴν Ἀσίαν Ἑλληνίδας πόλεις ὑπὸ βασιλέα τετάχθαι, τοὺς δ' ἄλλους Ἕλληνας ἅπαντας αὐτονόμους εἶναι.* Puis vient la sanction *τοῖς δὲ ἀπειθοῦσι καὶ μὴ προσδεχομένοις τὰς συνθήκας μετὰ τῶν εὐδοκούντων πολεμήσειν.* C'est, en substance, le contenu du rescrit dont le texte original a été conservé par Xénophon V 1. 31 et non le traité lui-même où la sanction finale ne pouvait trouver place, comme certains l'ont déjà remarqué. L'abréviateur se borne après cela à rappeler que les Lacédémoniens, étant d'accord, ne formulèrent pas d'objection

---

[19]) Sans doute la brièveté que comporte un abrégé comme celui de Justin a-t-elle entraîné des omissions et des concentrations excessives. Ainsi peut-on mettre en doute que les émissaires du Roi envoyés dans toute la Grèce aient déjà fait connaître aux intéressés, en les invitant à se réunir à Sardes, les conditions de la paix qui leur y serait dictée. L'abrégé paraît combiner la convocation et la séance informative. La phrase de Xénophon V 1. 30 *παρήγγειλεν ὁ Τιρίβαζος παρεῖναι τοῦς βουλομένους ὑπακοῦσαι ἣν βασιλεὺς εἰρήνην καταπέμποι,* équivalent exact de celle de Justin *Artaxerxes rex Persarum legatos in Graeciam mittit per quos jubet omnes ab armis discedere* (en effet le satrape convoque cette fois au nom du Roi) représente, pensons-nous, la substance du message transmis par les émissaires du souverain aux cités. Les conditions qui, dans Justin, font immédiatement suite comme si elles faisaient partie du message, n'ont dû être divulguées qu'à Sardes même, comme l'indique Xénophon et comme la vraisemblance l'exige. La présentation concentrée de Justin est un effet de l'abréviation. Dans ces conditions nous ne pouvons accepter l'interprétation que Wilcken (*op. cit.* p. 18 n. 2) donne de ce passage. Aucun représentant du Roi n'a assisté à la réunion de Sparte.

mais que «les Athéniens, les Thébains et certains autres des Grecs étaient indignés de la clause comportant l'abandon des villes grecques d'Asie, mais qu'étant, à eux seuls, incapables de combattre, ils furent forcés de donner leur assentiment et acceptèrent la paix». Où et comment cette opposition s'exprime, c'est ce qu'on ne nous dit pas. Si on rapproche de ce passage l'incident suscité par les Thébains au rapport de Xénophon V 1. 32, on peut penser que ces sentiments se sont manifestés lors de la cérémonie de ratification à Sparte, mais il n'est pas impossible qu'on les ait déjà laissé voir à Sardes.

A première vue le récit de Diodore peut faire croire qu'il s'agit d'un traité de paix entre Sparte et ses alliés d'une part et le Roi et ses associés grecs de l'autre, c'est-à-dire les deux camps opposés dans la guerre de Corinthe. Cependant, en y regardant de plus près, on se convainc que les conditions indiquées excluent une pareille répartition des parties en cause. Pour les raisons déjà plusieurs fois exposées, de tels engagements n'ont de valeur que pris conjointement par tous les Grecs. Il ne peut donc être question ici, sous le nom de paix, que d'un pacte intéressant tous les Grecs.

Cette déduction est du reste immédiatement confirmée par les dénominations variées que reçoit ce pacte dans les chapitres ultérieurs de Diodore: L'acte dont la conclusion a été racontée XIV 110 est dénommé *ἡ γενομένη εἰρήνη τοῖς Ἕλλησι πρὸς Ἀρταξέρξην τὸν τῶν Περσῶν βασιλέα* XIV 117. 7 et 8, et référence y est faite XV 5. 1 sous la forme *προυπαρχούσης τοῖς Ἕλλησι κοινῆς εἰρήνης τῆς ἐπὶ Ἀνταλκίδου*, expression abrégée dans la suite du chapitre en *κοινὰς σπονδάς* (§ 3), *κοινὰς συνθήκας* (§ 4). Un peu plus loin 9. 4 il est dit que la réputation des Spartiates subissait une atteinte *ἐπὶ τῷ δοκεῖν ἐν τῇ πρὸς τὸν βασιλέα συνθέσει τοὺς κατὰ τὴν Ἀσίαν Ἕλληνας ἐκδότους πεποιηκέναι.* Il est toujours question du même acte quand, un peu plus bas 19. 1 il est parlé des efforts des mêmes Spartiates pour établir leur hégémonie *παρὰ τὰς κοινὰς συνθήκας τὰς ἐπὶ Ἀνταλκίδου γενομένας συνεπιλαβομένου τοῦ Περσῶν βασιλέως.* Ces tentatives provoquent, nous raconte Diodore à ce propos, une violente discussion entre les deux rois de Sparte Agésipolis et Agésilas. Le premier, homme pacifique et juste (*εἰρηνικὸς ὢν καὶ δίκαιος*) soutenait qu'il fallait *ἐμμενεῖν τοῖς ὅρκοις καὶ παρὰ τὰς κοινὰς συνθήκας μὴ καταδουλοῦσθαι τοὺς Ἕλληνας*, que Sparte se déconsidérait *τοῖς μὲν Πέρσαις ἐκδότους πεποιημένην τοὺς κατὰ τὴν Ἀσίαν Ἕλληνας, αὐτὴν δὲ συσκευαζομένην τὰς κατὰ τὴν Ἑλλάδα πόλεις ἃς ἐν ταῖς κοιναῖς συνθήκαις ὤμοσαν τηρήσειν αὐτονόμους* (19. 4). Il faudra attendre jusqu'aux événements de 376 (tentative de Sphodrias contre le Pirée) pour que l'assemblée athénienne proclame solennellement que les Spartiates ont rompu le pacte (*οἱ Ἀθηναῖοι χαλεπῶς φέροντες ἐπὶ τοῖς γεγονόσι ἐψηφίσαντο λελύσθαι τὰς σπονδὰς ὑπὸ Λακεδαιμονίων* (XV 29. 6).

Il est impossible que ces passages ne se rapportent pas tous à un seul et même traité envisagé successivement sous l'un ou l'autre de ses aspects. En effet chacune de ces allusions à la paix se réfère à la précédente à laquelle elle s'enchaîne.

Il serait inconcevable, si des actes différents étaient alternativement envisagés, que l'historien pût ainsi passer de l'un à l'autre sans un mot d'explication pour le lecteur; ce serait l'induire volontairement en erreur. De plus on constate en plusieurs rencontres que ces dénominations divergentes recouvrent toujours un même contenu. Il suffit pour s'en convaincre de comparer Diod. XIV 110. 3–4, XV 5. 1, 9. 4, 19. 1 et 4 où l'on voit reparaître tantôt simultanément tantôt séparément les deux clauses essentielles du traité – autonomie des Etats grecs européens, abandon au Roi des Etats asiatiques[20]) – alors que l'acte lui-même où elles figurent reçoit les dénominations les plus variées, variétés dont il est du reste facile de s'expliquer le choix selon l'orientation de chaque passage. S'agit-il du traité en tant que régulateur des rapports des Grecs avec la Perse, cet aspect-là se reflète dans le titre (XIV 117. 7, 8, XV 9. 4). Si au contraire le traité est mentionné à propos des relations entre Grecs, l'appellation qu'on lui donne en tiendra compte (XV 5. 1, 3, 4; 19. 1, 4).

L'appartenance des deux clauses au même et unique traité est encore attestée par un passage tel que Plut. *Artax.* 21. 6 où la paix en question est qualifiée à la fois de *γενομένη τοῖς Ἕλλησι*, c'est-à-dire panhellénique, et d'*ὕβρις καὶ προδοσία Ἑλλάδος* à cause de l'abandon à la Perse des cités asiatiques. Cette cession, comme nous l'avons répété maintes fois, ne pouvait résulter que d'un acte commun de tous les Grecs européens. Or «les Grecs» jusqu'ici ne formaient pas une communauté politique de droit public susceptible de s'engager collectivement. La notion de *κοινὴ εἰρήνη* servit à combler cette lacune. Il suffisait pour cela de rédiger l'acte par lequel toutes les cités s'associaient pour la première fois par des engagements mutuels de façon que fussent satisfaites les exigences du Roi et celles des Spartiates sous les auspices de qui l'acte s'accomplissait[21]). Celui-ci constitue, techniquement, une *κοινὴ εἰρήνη*, la première de l'histoire grecque, et l'on pourrait dire la seule, car les suivantes ne sont que des rénovations successives de celle-ci. A l'inverse de Xénophon, Diodore, ou plutôt sa source, en est parfaitement conscient, d'où la fréquence chez lui des expressions synonymes *κοινὴ εἰρήνη, κοιναὶ συνθῆκαι, κοιναὶ ὁμολογίαι* qui jamais ne paraissent sous la plume de l'auteur des *Helléniques* , phénomène dont la critique a tiré parfois des conclusions erronées faute d'en avoir bien saisi la nature et les causes.

La participation du Roi de Perse à la conclusion de cet acte d'un nouveau genre a créé dès le début chez les Grecs des malentendus qui se traduisent aussi dans les variations de la nomenclature. Nous ne pouvons pour l'instant aborder à fond ce problème auquel nous avons dû faire allusion plusieurs fois au cours de cet exposé. Bornons-nous à suggérer qu'à nos yeux la dénomination de l'acte de 386, la plus complète et la plus conforme à la réalité, est celle qui se lit Diod. XV 19. 1 en

[20]) La solidarité de ces deux clauses et leur rapprochement dans le même traité ressortent également dans Dém. *Libert. des Rhod.* (XV) 26–27 p. ex.

[21]) Nous réservons pour un ouvrage plus étendu la justification détaillée de notre conception de la *κοινὴ εἰρήνη* de 386 et la reconstitution du traité qui l'instituait. Jusqu'ici les circonstances n'ont pas permis cette publication.

ces termes: *αἱ κοιναὶ συνθῆκαι αἱ ἐπ' Ἀνταλκίδου γενόμεναι συνεπιλαβομένου τοῦ Περσῶν βασιλέως*[22]). Le verbe *συνεπιλαμβάνεσθαι* exprime bien un concours bénévole, une aide apportée à quelqu'un dans une entreprise sans qu'il existe nécessairement entre l'auxiliaire et le bénéficiaire de cet appui un rapport juridique quelconque. On peut comparer la phrase par laquelle le même Diodore décrit le retour des exilés Thébains en 378: *συνεστράφησαν οἱ φυγάδες, καὶ συνεπιλαβομένων τῶν Ἀθηναίων κατῆλθον εἰς τὴν πατρίδα νυκτός* (XV 25. 1). Les locutions d'où semblerait résulter une participation juridique du Roi à l'accord ne sont que des abus de langage inspirés par une confusion entre l'état de fait et la véritable situation juridique, confusion d'ailleurs naturelle et facile à comprendre.

La place nous manque pour continuer la comparaison détaillée des deux traditions pour chacun des épisodes diplomatiques qui se succèdent de 386 à 362 et qui ne sont d'ailleurs que des revalorisations de la *κοινὴ εἰρήνη* de 386, exécutées du reste, à peu de chose près, dans les mêmes conditions. Une telle étude ne ferait que confirmer les résultats précédents et nous obligerait à de continuelles répétitions. Nous nous bornerons donc à indiquer ci-après les principales références et à y renvoyer le lecteur.

Négociation de 374: Xén. *Hell.* VI 2. 1 (paix athéno-spartiate) – Diod. XV 38. 1 ss., 45. 2 (*κοινὴ εἰρήνη*); cf. Pausan. IX 16. 2, I 8. 2, Isocr. *Plat.* (XIV) 1, 5, 10, 24, *Echange* (XV) 110, Didyme col. VII 62, Nepos (XIII) II 2.

Négociation de 371 avant Leuctres: Hell. VI 3. 2 ss. (paix sparto-athénienne, mais cf. la référence au Roi VI 3. 7–9, 12 et les conditions VI 3. 18) – Diod. XV 50. 4, 51. 1 (*κοινὴ εἰρήνη*); cf. Plut. *Agésilas* 27 *ἔδοξεν οὖν πᾶσιν θέσθαι πρὸς πάντας εἰρήνην καὶ συνῆλθον ἀπὸ τῆς Ἑλλάδος πρέσβεις εἰς Λακεδαίμονα ποιησόμενοι τὰς διαλύσεις, Pélop.* 20 *Λακεδαιμόνιοι πᾶσι τοῖς Ἕλλησιν εἰρήνην συνθέμενοι.*

Négociation de 371 après Leuctres: Hell. VI 5. 1–3 *εἰρήνη ἣν βασιλεὺς κατέπεμψεν,* cf. 36, 37; cf. Syll.[3] 159 *ἡ βασιλέως εἰρήνη ἣν ἐποιήσαντο Ἀθηναῖοι καὶ Λακεδαιμόνιοι καὶ οἱ ἄλλοι Ἕλληνες* – Omise par Diodore.

Négociation de 367 à Delphes: Hell. VII 1. 27 (paix thébano-spartiate) – Diod. XV 70. 2 (*κοινὴ εἰρήνη*).

Négociation de 367/6 à *Suze et à Thèbes: Hell.* VII 1. 33 ss. (l'acte à conclure n'est défini ni dénommé nulle part, mais il ressort du contexte qu'il ne peut être que panhellénique, cf. p. ex. 39 *οἱ Θηβαῖοι συνεκάλεσαν ἀπὸ ἵων πόλεων ἁπασῶν ἀκουσομένους τῆς παρὰ βασιλέως ἐπιστολῆς,* 40 *κοινῶν ὅρκων* – Diod. XV 81. 3 (*κοιναὶ ὁμολογίαι*), cf. Plut. *Pélop.* 30, 31.

---

[22]) On peut en rapprocher la restitution proposée par S. Accame (*La lega ateniese del secolo IV*, p. 51) de I G II² 43 (décret d'Aristotélès) *ἡ κοινὴ εἰρήνη ἣν ὤμο]σα[ν οἱ Ἕλληνες] καὶ βασιλεὺς κατὰ τὰς συν[θήκας* - Notre propre étude rend cette restitution fort vraisemblable. Elle apporterait d'autre part une confirmation documentaire de plus à notre thèse de l'identité de la Paix du Roi et de la *κοινὴ εἰρήνη* des Grecs. Dans cette rédaction toutefois *ὤμοσαν* est abusif en ce qui concerne le Roi.

Négociation de 362 après Mantinée. Omise dans Xénophon – Diod. XV 89. 1, 90. 2 (*κοινὴ εἰρήνη*).

Une lecture attentive de ces passages convaincra, croyons-nous, tout lecteur qu'il s'agit chaque fois d'une négociation identique dont le caractère panhellénique, constamment obscurci chez Xénophon, est par contre toujours mis en bonne lumière par Diodore et ses congénères. Les mêmes événements sont vus, dans les deux branches de la tradition, sous des angles différents, abordés dans un esprit différent, décrits en termes différents. Les mêmes faits ne reçoivent pas les mêmes noms et sont présentés de telle façon que leur identité peut être mise en doute. Pourtant nous n'hésiterons pas, pour les raisons exposées au cours de cette étude, à donner raison à Diodore et à Plutarque (ou plutôt à leurs sources) contre l'auteur des *Helléniques*. Son histoire de la Grèce témoigne d'un bout à l'autre d'une complète imperméabilité à l'égard de tout sentiment panhellénique. Les aspirations, si caractéristiques de son époque, à une organisation pacifique de la Grèce lui sont étrangères; il ignore sereinement leur existence. Tout ce que représente le terme de *κοινὴ εἰρήνη* est pour lui inexistant; la chose n'apparaît pas plus dans son récit que le mot. De là une présentation étriquée de l'histoire diplomatique de l'époque. Il voit tout d'un point de vue étroitement spartiate qui fausse la perspective. Certes les conflits et les intérêts particuliers qu'il met seuls en évidence ne sont que trop réels, mais un historien digne de ce nom n'aurait pas manqué de marquer leur relation avec la grande idée panhellénique qu'ils empêchent de se réaliser pleinement. En ne la mentionnant jamais, Xénophon donne une image incomplète et fausse des actes diplomatiques conclus alors. Son témoignage à ce sujet ne doit être utilisé qu'avec précaution et en tenant toujours compte des observations qui viennent d'être faites. Si l'on prend la peine de procéder ainsi, on verra se résoudre beaucoup de difficultés que la critique moderne a cru découvrir dans la tradition antique et l'on pourra faire l'économie des théories compliquées qu'elle a souvent imaginées pour en rendre compte.